

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
 - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
 - ▶ Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.

Article L111-10-3

- ▶ Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3

Des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2012.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et les modalités de cette obligation de travaux, notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique. Il précise également les conditions et les modalités selon lesquelles le constat du respect de l'obligation de travaux est établi et publié en annexe aux contrats de vente et de location.

Liens relatifs à cet article

Crée par: LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3